

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 21/00471 - N° Portalis DB3R-W-B7F-WRSR : M.
demande d'un tiers en urgence
MINUTE N° 21/470

- Soins à la

Bureau des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 21/470

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Rosine FICHER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M LE DIRECTEUR DE ROGER PREVOT parvenue au greffe le 19 Avril 2021, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. _____, né le _____ à _____, demeurant _____, hospitalisé depuis le 15 avril 2021;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 20 avril 2021;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

MOTIFS DE LA DECISION

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Le 15 avril 2021, _____ était hospitalisée sans son consentement, sur le fondement d'une demande d'un tiers (sa mère) en urgence.

Le certificat médical initial, qui rapportait que le patient est suivi pour psychose dissociative, décrivait en ces termes l'existence de troubles mentaux: "contact hostile, rugueux, le discours est marqué par une tachypsychie et un vécu de persécution», ces troubles ne sont pas perçus par le patient qui refuse les soins.

Les certificats médicaux postérieurs établissaient pendant la période d'observation que les troubles persistaient sous la forme d'un syndrome dissociatif perturbant le cours de sa pensée, des idées délirantes en lien avec des phénomènes hallucinatoires. Sa prise en charge devait se poursuivre sans son consentement, du fait qu'elle n'avait pas conscience de ses troubles et de la nécessité des soins. Cette dernière était décidée le 17 avril 2021.

L'avis motivé daté du 19 avril 2021 indiquait que le patient banalisait sa pathologie. Le médecin constatait que la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète était nécessaire compte tenu de sa réticence à

prendre le traitement.

A l'audience, a expliqué avoir été durement extrait de son domicile pour être placé en milieu hospitalier. Il estime que les traitements médicamenteux qu'il est contraint de prendre ont des effets particulièrement gênants. Par ailleurs, il explique ne pas se sentir en confiance avec le psychiatre qui le suit à l'extérieur, puisqu'il ne disposerait pas de l'espace de parole qu'il lui serait utile. Selon lui, ce psychiatre serait surtout à l'écoute de ses parents, qui lui reprochent de ne pas prendre ses médicaments.

Le conseil d' était entendu en ses observations. Il faisait valoir que son client se plaint de devoir prendre un médicament dont les effets secondaires sont perturbants pour la vie quotidienne. Il insiste sur le fait que les conditions d'une admission sur demande d'un tiers sous le couvert d'une urgence ne sont pas remplies, la condition tenant au risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade étant défaillante. Aussi, les conditions l'admission d' , auraient du être vérifiées à travers l'examen de deux médecins.

Sur la régularité de la procédure

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique dispose ainsi:

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. »

Si le certificat médical initial comporte effectivement des indications de troubles mentaux, et permet de comprendre qu' n'en a pas conscience, les mentions qu'il renferme sont insuffisantes pour caractériser le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade que la loi exige pour que l'admission en hospitalisation complète sous le sceau de l'urgence soit valable.

La procédure est donc entachée d'une irrégularité de ce chef et la mainlevée de la mesure doit être ordonnée.

Sur l'effet de la décision

Vu l'article L3211-12-1 du code de la santé publique en son paragraphe II:

« IV. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ».

Les troubles mentaux dont souffre sont caractérisés par les certificats médicaux versés à la procédure. L'avis motivé et les débats permettent de conclure que ce dernier n'en a pas pleinement, ce qui explique la résistance qu'il oppose à l'action des médecins. Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'effet de la présente décision dans le délai visé par le texte susvisé, afin qu'un programme de soins soit mis en place.

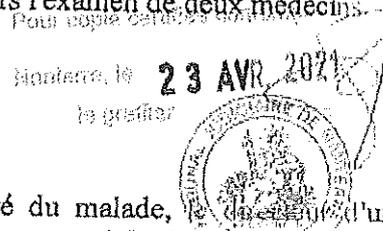
Les troubles du comportement persistent et rendent impossible son consentement sur la durée, de telle sorte que la poursuite, immédiatement nécessaires, doit s'effectuer dans le cadre d'une surveillance médicale constante.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 21 Avril 2021 et mis en délibéré le 23 Avril 2021 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M.

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la



présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

INFORMONS M. „ personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 23 Avril 2021

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



211

Cette copie certifiée conforme

destinée, le

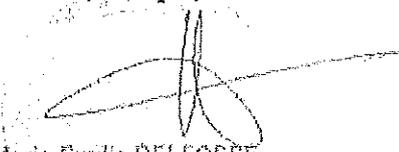
23 AVR. 2021

le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le 23 avril 2021 à ...16...H...20.

Le procureur de la République,



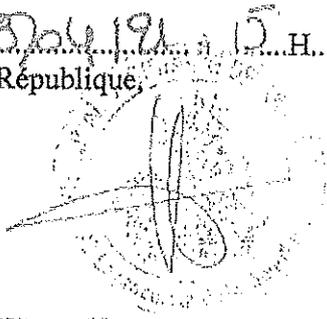
Maria-Emilia DELFOSSE
Procureur de la République

Nous,....., procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
 ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le ...20...4...19... H...20

Le procureur de la République,



Rosine FICHER
Greffier

Nous, Rosine FICHER greffier, constatons que le 23 avril 2021 à ...15...H...30, le procureur de la République:

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
 a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

